



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Marches (26)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1833

Décision du 16 janvier 2020

Décision du 16 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1833, présentée le 20 novembre 2019 par la commune de Marches (Drôme) relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Marches (Drôme) compte 836 habitants (INSEE 2017) sur une surface de 1109 hectares (ha), qu'elle est située entre la vallée du Rhône et le massif du Vercors, à environ 20 kilomètres à l'est de Valence et à 10 kilomètres au sud de Romans-sur-Isère ; qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain où elle est identifiée comme étant un village de l'espace rural ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone AUe, à vocation d'activité économique, afin de créer une zone Uie, d'une surface de 2,6 hectares (ha), dans la zone d'activités de la Gare de Marches ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) s'y rapportant, en intégrant notamment une trame végétale en limite sud de la parcelle ;
- clarifier différents éléments du règlement écrit concernant les zones Ui et AUi ;

Considérant qu'il existe un besoin de foncier insatisfait pour une entreprise en fort développement, déjà située sur la zone Ui de la commune, que ce besoin pour le projet de développement de l'entreprise ne peut être satisfait par l'un des tènements encore non occupés, en raison des surfaces trop réduites ou de configurations irrégulières, mal adaptées aux besoins à court et moyen terme de l'entreprise ;

Considérant que la trame « *zone sensible au ruissellement pluvial (risques d'inondations)* » présente sur la bordure est du futur secteur Uie, n'est pas modifiée ;

Considérant qu'il est prévu, réglementairement, des prescriptions favorisant l'infiltration des eaux pluviales ou leur rejet calibré dans le milieu naturel, ainsi que la préservation de la haie de chênes truffiers en bordure est du secteur Uie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Marches (Drôme) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Marches (Drôme), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1833, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1